

Communauté  
de Communes



Haut Limousin  
en Marche

## ARRETE PORTANT SUR LA NOMINATION DU MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTE « TAXE DE SEJOUR »

\*\*\*\*\*

Arrêté n° A\_2024\_004

Vu l'arrêté n° A\_2024\_002 en date du 15 mai 2024 instituant une régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 15 mai 2024 ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1 :** Mme Marlène FORTSER est nommée mandataire de la régie de recettes « Taxe de séjour », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de de recettes « Taxe de séjour », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2 :** Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

**ARTICLE 3 :** Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

A Bellac, le 15 mai 2024

Le président de la Communauté de communes  
du Haut Limousin en Marche

Jean-François PERRIN



Le régisseur titulaire  
Signature précédée de la mention  
manuscrite « Vu pour acceptation »

Karine PECOUT

*Vu pour acceptation*

Le mandataire  
Signature précédée de la mention  
manuscrite « Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*

Marlène FORSTER

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*